

juin
2006

ARFP

Association
régionale pour
la formation
professionnelle



Position MEDEF :

L'Association régionale pour la formation professionnelle assure tout ou partie des missions permettant la mise en œuvre du service de proximité telle que définie par la convention de délégation conclue avec l'Opcareg (Organisme paritaire collecteur agréé régional).

La définition des orientations politiques et stratégiques ainsi que le contrôle incluant la conformité aux règles d'engagement des fonds de la formation professionnelle ne peuvent être délégués.

En accord avec le CA de l'Opcareg, des missions et actions spécifiques en matière de formation professionnelle définies par le MEDEF régional, peuvent être conduites par l'ARFP auprès des entreprises de la région.

Position du MEDEF dans l'exercice du mandat :

Les mandataires définissent les actions à conduire et les moyens appropriés à la mise en œuvre des missions confiées par l'Opcareg. Ils participent notamment à la définition des besoins des entreprises et des services attendus par celles-ci.

Position du MEDEF sur l'exercice du mandat :

La mission des administrateurs exige une bonne connaissance de la diversité des besoins et pratiques d'entreprises en matière de formation professionnelle.

Par leur action, ils contribuent en outre à maintenir les liens entre l'Opcareg et son délégataire et les MEDEF territoriaux et à accroître ainsi leur offre de services aux entreprises de leur territoire.

Enfin, en liaison avec le chef de file de la délégation du MEDEF régional et le CRFP (Coordinateur régional de la formation professionnelle), les réunions du conseil d'administration de l'ARFP sont souvent l'occasion de tenir des réunions préparatoires à l'organisation des conseils d'administration de l'Opcareg.

NATURE JURIDIQUE	Association Loi 1901
MISSIONS DE L'ORGANISME	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre en œuvre la politique et les décisions de l'Opcareg et de son conseil d'administration paritaire. ■ Assurer la relation de proximité avec les entreprises membres associés de l'Opcareg, accompagner les entreprises dans la réalisation de leurs projets de formation, participer à l'insertion professionnelle des jeunes en alternance.
RELATIONS FUP/ORGANISATION (FUP : FOND UNIQUE DE PÉRÉQUATION)	Selon textes de référence
FINANCEMENT	En contrepartie des missions déléguées à l'ARFP par l'Opcareg, l'ARFP présente chaque année un budget prévisionnel au conseil d'administration de l'Opcareg. A ces ressources financières liées aux frais d'information et de gestion peuvent s'ajouter des financements complémentaires pour des opérations spécifiques réalisées à l'initiative de l'ARFP, après accord du conseil d'administration de l'Opcareg.
COMPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les représentants désignés par les MEDEF régionaux. ■ Conformément aux positions du MEDEF national, il est préconisé aux MEDEF régionaux de confier les mandats d'administrateurs ARFP à des chefs d'entreprises représentants les secteurs économiques adhérents, ainsi qu'à des représentants des branches professionnelles dont les Opca ont signé une convention de délégation.
PRÉSIDENTE ET BUREAU	Selon règlement intérieur
CHAMP TERRITORIAL DE COMPÉTENCE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le même que celui de l'Opcareg. ■ Conformément aux positions du MEDEF national, il est préconisé aux MEDEF régionaux de confier les mandats d'administrateurs ARFP à des chefs d'entreprises représentants les secteurs économiques adhérents, ainsi qu'à des représentants des branches professionnelles dont les Opca ont signé une convention de délégation.
MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS EMPLOYEURS	Selon des modalités convenues par le MEDEF régional avec ses adhérents (organisations professionnelles régionales et MEDEF territoriaux).
DURÉE DU MANDAT ET CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS (ÉLÉMENTS QUI SONT PRÉCISÉS DANS UNE LETTRE DE MANDAT)	Se référer aux statuts et au règlement intérieur de l'ARFP.

INCOMPATIBILITÉS	Aucune incompatibilité légale ou réglementaire. Toutefois, une responsabilité simultanée d'administrateur dans un organisme de formation ou dans un établissement de crédit doit être signalée et faire l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de l'Opcareg.
FRÉQUENCE DES RÉUNIONS (EN MOYENNE)	6 à 8 par an
FORMATION A L'EXERCICE DU MANDAT	Sur l'initiative du MEDEF régional
MANDATS PROCHES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Administrateur Opcareg (Organisme paritaire collecteur agréé régional) ■ Administrateur Fongecif (Fonds de gestion du congé individuel de formation) ■ Administrateur Copire (Commission paritaire interprofessionnelle régionale pour l'emploi) ■ Administrateur Assedic (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce)
TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 ■ Accord du 20 septembre 2004 et son avenant au titre du DIF pour les Opcareg ■ Accord du 27 janvier 2006 portant création de l'OPCIB-Ipco, modifiant l'accord du 17 novembre 1994 ■ Les décisions du CPNFP (Comité paritaire national pour la formation professionnelle) ■ Les décisions de la CPNAA (Commission paritaire nationale d'application de l'accord du 20 septembre 2004) ■ Les orientations de l'IPNC (Instance paritaire nationale de concertation) sur les questions de formation intéressant les deux réseaux interprofessionnels de collecte ■ La convention de délégation de mise en œuvre conclue entre l'Opcareg et l'ARFP ■ Les statuts de l'ARFP et son règlement intérieur